

No. 87.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans le but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toute autre banque ou toutes autres banques, et pour d'autres fins.

BILL PRIVE.

M. R. A. HARRISON.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada, en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans le but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toute autre banque ou toutes autres banques, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatre, la banque Royale du Canada a été
 5 incorporée et a depuis poursuivi ses opérations financières; et considérant que la dite banque Royale du Canada a, par sa pétition, représenté qu'elle est incapable, actuellement, d'acquitter à demande, en espèces, ses billets en circulation, les créances des déposants et autres dettes, bien que l'actif qu'elle possède
 10 soit plus que suffisant pour faire face à toutes ses obligations, si cet actif était judicieusement réalisé et appliqué; et considérant qu'elle a demandé, sous ces circonstances, qu'il soit passé un acte du parlement du Canada, contenant les dispositions ci-dessous mentionnées; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa
 15 Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la vingt-cinquième section du dit acte, la suspension par la banque du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite banque n'entraînera pas la déchéance
 20 de sa charte ou des privilèges de corporation qui lui sont accordés, à moins que la suspension ne continue pendant la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte.

FUSION.

2. Les directeurs de la dite banque pourront passer une convention avec toute autre institution ou institutions de banque dans le but de se
 25 fusionner, et arrêter les conditions de telle fusion, et les valeurs relatives du fonds social de la dite banque et de la banque ou des banques se fusionnant avec elle, et pourront convenir de toutes autres conditions pour l'administration et les relations générales des institutions fusionnées que les directeurs des dites banques jugeront les plus avantageuses,
 30 ces conditions ne devant pas être cependant incompatibles avec leurs actes respectifs d'incorporation, ni excéder les pouvoirs qu'ils confèrent; mais telle convention ne sera pas cependant valide avant d'avoir été ratifiée par la majorité des actionnaires de la banque Royale du Canada qui seront présents personnellement ou représentés par
 35 procureur, à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

3. Les directeurs de toute autre institution ou institutions de banque sont par le présent autorisés à passer un acte de fusion avec la banque Royale du Canada, dans le sens et à l'effet énoncés dans la
 40 section précédente, mais telle fusion ne sera valide que lorsqu'elle aura

été ratifiée à une assemblée générale spéciale, convoquée à cet effet, des actionnaires de la banque ou des banques consentant ainsi à telle fusion.

4. Les conditions de la fusion seront énoncées dans un acte formel exécuté par les parties à telle fusion, et sur le dépôt d'un duplicata de tel acte au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, la fusion sera réputée parfaite et les banques ainsi fusionnées seront dès lors censées former une même corporation sous le nom qui pourra être déclaré dans l'acte, tel nom n'étant pas celui d'une autre banque n'entrant pas dans la fusion, et elles posséderont tous les pouvoirs, droits et privilèges collectifs jusque là possédés par l'une ou l'autre de ces banques respectives ; et les dispositions contenues dans leurs actes respectifs d'incorporation, s'appliqueront à la banque ainsi fusionnée, laquelle sera à tous égards assujétie à ces dispositions, sauf en autant qu'elles pourront être modifiées par le dit acte de fusion ou par le présent acte. Et dans le cas de conflit entre les dispositions contenues dans les dits actes respectifs d'incorporation, celles contenues dans l'acte d'incorporation de la banque Royale du Canada, seront réputées régir la banque ainsi fusionnée ; et immédiatement après le dépôt du dit acte au bureau du secrétaire d'Etat, une copie du dit acte, certifiée par le dit secrétaire, sera publiée au long dans la *Gazette du Canada* aux frais de la banque.

5. La production de l'acte de fusion, accompagnée du certificat dessus endossé du Secrétaire d'Etat du Canada, attestant le dépôt à son bureau du double de tel acte, ou la production d'une copie de ce double, certifiée par le Secrétaire d'Etat, ou d'une copie de la *Gazette du Canada* dans laquelle le dit acte a été publié en vertu de la section précédente, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de l'exécution et du dépôt du dit acte, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et fera foi, *primâ facie*, sans autre preuve, devant tous les tribunaux et dans toutes procédures, de la fusion et incorporation complètes en une seule corporation des institutions ainsi fusionnées.

6. La banque ainsi fusionnée pourra, par règlement, et aux termes y énoncés, augmenter de temps à autre son fonds social, mais les augmentations qui y seront faites ne devront pas excéder le montant du fonds social primitif de la banque Royale du Canada et des banques ainsi fusionnées, tel qu'autorisé par leurs actes respectifs d'incorporation ; mais nul règlement de cette nature ne sera valide à moins d'avoir été ratifié par la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureur à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque fusionnée, convoquée à cet effet.

7. L'acte de fusion ci-haut mentionné pourra décréter en quelle localité sera établi le siège principal de la banque fusionnée, et pourra aussi contenir des dispositions relatives à la translation de ce bureau de temps à autre.

8. Dès que la fusion aura eu lieu, les actionnaires des banques respectives ainsi fusionnées deviendront (*ipso facto*) les actionnaires de la banque ainsi fusionnée pour les montants et conformément aux valeurs relatives du fonds social des banques fusionnées, tel que prescrit et énoncé dans l'acte de fusion.

2. Et nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les différents actes d'incorporation de ces banques, chaque action du fonds social des corporations ainsi fusionnées donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées générales des actionnaires de la banque, à moins qu'il ne soit en défaut à l'égard des demandes faites sur ces actions.

3. Et immédiatement après, tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, propriétés, créances, choses en action, et réclamations de toute nature ou qualité que ce soit des banques ainsi fusionnées, et en quelque lieu qu'ils soient situés, appartiendront dès lors à la corporation ainsi fusionnée, ses successeurs et ayant cause, pour son usage et bénéfice absolus ; et elle pourra, en son propre nom, intenter des actions pour opérer la rentrée des dits biens, droits ou effets, en tout ou en partie.

4. Et la corporation ainsi fusionnée deviendra dès lors responsable du paiement et acquittement de toutes les dettes, obligations, billets, billets promissoires ou autres obligations de chacune des banques ainsi fusionnées, et pourra être directement poursuivie à cet égard, comme si ces dettes étaient originellement (ce qu'elles seront censées être) les dettes, obligations, billets promissoires et obligations de la corporation ainsi fusionnée.

9. La fusion opérée comme il est dit ci-haut ne libérera, modifiera, ni n'annulera en rien l'obligation contractée par aucune caution envers l'une ou l'autre des banques fusionnées, au sujet d'aucun billet, dette, créance, service, emploi, matière ou chose que ce soit, mais la même obligation continuera d'avoir sa pleine vigueur, et sera réputée une obligation en faveur de la corporation ainsi fusionnée comme si elle eût été originellement et directement consentie à la corporation en dernier lieu mentionnée.

LIQUIDATION.

10. Dans le cas où la banque Royale du Canada serait incapable de reprendre ses affaires, ou dans le cas où une telle fusion n'aurait pas lieu comme il est ci-haut prescrit, alors il sera et pourra être loisible à toute assemblée générale spéciale tenue dans les quatre-vingt-dix jours de la passation du présent acte, de pourvoir dans la dite période de quatre-vingt-dix jours à la liquidation de ses obligations au moyen de l'exécution d'un acte de cession de tous ses biens et effets à trois syndics et désignés,—tel acte de cession devant être rédigé d'après la formule A au présent annexée ; et ces syndics ainsi que leurs successeurs seront censés former une corporation ; et sous le nom de "Syndics de la banque Royale du Canada," pourront posséder, tenir, recevoir, céder, aliéner, transférer et transporter la totalité ou partie des biens et effets à eux ainsi commis, et sous le même nom pourront intenter toute action, poursuite ou procédure, ou y répondre, et faire et accomplir tout acte, titre, matière ou chose qu'ils pourront juger nécessaire à l'exécution des charges portées au dit acte de cession ; mais nonobstant telle incorporation, dans toute action ou procédure intentée par les dits syndics, ces derniers ne posséderont pas de pouvoirs ou recours plus considérables que n'aurait eu la banque si elle eût poursuivi en son propre nom.

11. Les syndics désignés dans le dit acte de cession seront nommés comme suit : deux par les actionnaires de la banque à l'assemblée prescrite dans la section précédente à laquelle sera déterminée la mise en liquidation de la dite banque, et le troisième des syndics sera nommé, pour représenter les intérêts de la banque, par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour ; et cette nomination sera faite à la demande sommaire de la banque à la cour ou au juge, mais avis de cette demande sera donné aux créanciers de la banque en la manière que la cour ou le juge pourra ordonner ; et la cour ou le juge pourra ordonner de quelle manière les créanciers, par classes, ou autrement, pourront être représentés lors de telle demande ; si, néanmoins, lors de l'assemblée des dits actionnaires à laquelle la liquidation sera arrêtée, les obligations de la

banque ont été réduites à la somme de cinq cent mille piastres, alors le troisième syndic sera aussi nommé à l'assemblée susdite des actionnaires : et la disposition ci-dessus prescrite relativement à la nomination de ce troisième syndic par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, perdra son effet.

5

12. L'acte de cession sera censé contenir les dispositions spéciales qui suivent :

1. Les syndics auront le pouvoir de poursuivre ou continuer toute partie des opérations de la banque qui pourrait avantageusement contribuer à la liquidation. 10
2. De vendre les biens réels et personnels, mixtes et mobiliers, les effets et choses en action de la banque, à l'enchère publique ou de gré à gré, avec faculté, s'ils le jugent à propos, et du consentement de la majorité des actionnaires présents en personnes ou représentés par procureurs, obtenu à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et (pourvu qu'aux termes de telle vente, le paiement entier des réclamations de tous les créanciers ne sera pas ajourné au-delà de six mois,) vendre et transporter tous ces biens et effets à toute banque que ce soit, aux termes et conditions dont il pourra être convenu, et en pareil cas l'exécution par les syndics d'un titre en la forme et à l'effet énoncés en la cédule B annexée au présent acte, sera réputée conférer à la banque qui aura fait l'acquisition, tous ces biens et effets, et ce titre sera et pourra être valablement enregistré au bureau d'enregistrement, en ce qui se rapporte aux terres, par la production et le dépôt d'un double avec un memorandum ou liste y faisant suite ou y annexé, désignant les terres ou immeubles en particulier situés dans la juridiction du bureau d'enregistrement ;
3. D'exécuter, au nom de la banque et des syndics, tous titres, quittances et autres documents qu'ils pourront juger nécessaires ;
4. De renvoyer les contestations à des arbitres, et de régler les réclamations à l'amiable ; aussi de renouveler ou différer le paiement des billets ou dettes dues à la banque ;
5. De faire et exécuter, au nom de la banque ou autrement, toutes autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la banque et la distribution de son actif ; 35
6. Il sera du devoir des syndics de déposer, jour par jour, tous les deniers, monnaie courante, qu'ils recevront, dans une ou plusieurs des banques incorporées, et nul montant n'en sera retiré si ce n'est sur une traite (chèque) signée par au moins deux d'entre eux ;
7. Les syndics pourront nommer les comptables, teneurs de livres et autres qui pourront être nécessaires pour leur aider à liquider les biens commis à leur charge, et leur accorder des salaires et indemnités raisonnables ; 40
8. Les syndics feront un bilan et état des affaires commises à leur charge au moins une fois par mois, jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera publié au moins une fois par mois jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera publié au moins une fois lors de l'expiration de chaque mois, dans l'un des journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto ; 45
9. Les syndics devront, de temps à autre et le plus tôt possible, 50 déclarer et payer des dividendes aux créanciers de la banque, au marc

la livre et proportionnellement à leurs créances respectives, et ils devront, sur demande, en échange d'autres pièces justificatives, émettre des certificats portant intérêt au taux de six pour cent par année du montant dû à tous créanciers ;

5 10. Les syndics devront, après parfait paiement des réclamations des créanciers, payer, partager ou répartir (selon le cas) la balance de l'actif de la banque ou le résidu des biens commis à leur charge parmi les actionnaires de la banque selon le montant d'actions par eux respectivement possédées, et tel actif pourra être vendu ou évalué et réparti spécifiquement ;

11. Les syndics se réuniront au moins une fois la quinzaine ; et en tout temps deux d'entre eux pourront, après avis de six jours donné aux autres, convoquer et tenir toute assemblée spéciale ;

12. Les syndics devront, semi-annuellement, le premier mercredi des 15 mois de mai et novembre de chaque année, à une assemblée générale des créanciers et actionnaires devant être tenue à midi au siège principal de la banque, soumettre un état complet des affaires et de la position des biens ainsi commis à leur charge.

13. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, toutes les 20 procédures légales de toute espèce intentées contre la banque seront suspendues, et tous les biens et effets de la banque seront transférés aux syndics pour les objets mentionnés dans la cession et d'accord avec les dispositions y contenues ; et il ne sera pas nécessaire de déposer ou faire enregistrer de copie du dit acte dans aucun bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les biens réels ou personnels en Canada, 25 mais le dit acte pourra être valablement enregistré en tout temps dans tout bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les terres, par la production et le dépôt d'un double, avec un memorandum ou liste écrit à la suite ou y annexé, indiquant les terres en particulier dans la 30 juridiction du bureau d'enregistrement.

14. Tous titres, billets, chèques, certificats, pièces justificatives ou autres documents devant nécessairement être exécutés ou consentis par les syndics, devront être signés par au moins deux d'entre eux.

15. Les syndics auront droit à la rémunération, égale en proportion 35 et de la manière que les actionnaires pourront de temps à autre fixer.

16. Lorsque les réclamations de tous les créanciers de la banque auront été payées absolument ou réduites à moins de cent mille piastres, le syndic (s'il en est) nommé comme le représentant des créanciers par la cour de chancellerie ou un juge de cette 40 cour, devra, sur ce, se démettre de ses fonctions, et les syndics restants nommeront alors un troisième syndic à sa place, lequel restera et continuera d'agir comme tel syndic jusqu'à l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque qui sera convoquée par les dits syndics immédiatement après telle nomination, et à laquelle une 45 majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs pourra nommer ce troisième syndic ; et dans le cas de vacance dans le nombre des syndics, survenant en aucun temps par décès, résignation ou autre cause, lorsque telle vacance aura lieu par rapport à un syndic nommé par les actionnaires de la banque, les syndics 50 restants ou survivants nommés par les actionnaires nommeront là-dessus une personne compétente pour remplir la vacance jusqu'à ce qu'à une assemblée spéciale ou autre assemblée générale des actionnaires de la banque, une majorité des actionnaires présents personnellement ou
87-2

représentés par procureurs nomme le syndic pour remplacer telle vacance; et lorsque telle vacance aura lieu par rapport au syndic nommé par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, alors il sera du devoir des syndics restants ou survivants de s'adresser à la dite cour ou à un de ses juges pour obtenir la nomination d'une personne compétente pour remplir telle vacance, et le mode à suivre pour soumettre telle demande sera le même que celui ci-dessus prescrit à l'égard de la nomination en premier cas du troisième syndic. 5

17. Tout créancier pour un montant plus élevé que dix mille piastres, ou tout nombre de créanciers dont les réclamations excèdent conjointement la somme de dix mille piastres, ou tout actionnaire porteur d'au moins deux cents actions, ou tout nombre d'actionnaires porteurs de deux cents actions, pourront de temps à autre s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie, après avis donné aux syndics, au sujet de toute matière ou chose du ressort de l'administration des biens, ou de l'emploi des produits de ces biens, ou au sujet de toute chose s'y rapportant, et obtenir l'ordre de la cour ou d'un juge à cet égard; et tel ordre pourra être mis à exécution de la même manière que les décrets ou ordres de la cour; et tel ordre pourra, entre autres choses, requérir les syndics de soumettre des états ou comptes des biens à eux commis et de leur administration, et prescrire le déplacement de l'un ou d'un plus grand nombre des syndics et la nomination de nouveaux, et, généralement, pourra être à l'effet que le juge ou la cour, à sa discrétion, semblera bon. 10 15 20

18. Les syndics pourront, de temps à autre, s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie ou à un juge de cette cour siégeant en chambres, et obtenir un ordre au sujet de toute matière du ressort de l'administration des dits biens, ou de l'emploi des produits en provenant, ou au sujet de toute autre matière ou chose en dépendant, et tel ordre aura l'effet de protéger et mettre à l'abri les dits syndics contre aucune responsabilité personnelle ou ultérieure; mais, sur requête, la cour ou le juge pourra exiger que l'un ou plus des créanciers et l'un ou plus des actionnaires, ou l'un ou plus des deux classes, comparaisse au nom des intérêts qu'ils représentent respectivement. 25 30

19. Rien de contenu au présent acte à l'égard de la mise en liquidation de la banque ne modifiera la responsabilité des actionnaires de la banque par rapport à aucun de ses créanciers actuels ni les droits ou recours d'aucun de ces créanciers. 35

20. Le présent acte pourra être cité et connu sous le nom de "l'Acte de la Banque Royale du Canada, mil huit cent soixante-neuf." 40

CECULE A.

Les présentes passées entre la banque Royale du Canada, une corporation, de la première part, et

les syndics de la banque Royale du Canada, de la seconde part, font foi que, en vertu des dispositions de l'acte du Parlement du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la banque Royale du Canada cède, transporte et transfère aux dits syndics, leurs successeurs et ayant cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers de la banque, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés; pour les avoir et posséder, selon leurs droits, nature et qualités, pour l'usage des dits syndics, leurs successeurs et ayant cause, aux charges, pour les objets et avec les pouvoirs et autorité mentionnés dans l'acte ci-dessus cité.

CEDULE B.

Les présentes, passées ce jour de entre
 "les syndics de la banque Royale du Canada," de la première part, et la banque Royale du Canada, de la seconde part, font foi que, en vertu des dispositions de l'acte du Parlement du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la partie de la première part cède, transporte et transfère à la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés, appartenant à la banque Royale; pour les avoir et posséder pour l'usage de la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause à toujours.

La partie de la première part s'engage envers la partie de la seconde part de lui fournir toute garantie ultérieure.